Règlement de Service Public

Assainissement non Collectif

Eau et Assainissement
du Caux Central

41 Rue de l'Etang - BP 38 - 76190 YVETOT
Téléphone : 02.32.70.77.39 – Télécopie : 02.35.56.30.32 – syndicat@eaucauxcentral.fr

- SOMMAIRE -

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT 2
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 2
ARTICLE 3 : DEFINITIONS 2
ARTICLE 4 : IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2
ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PARCELLES PRIVEES AINSI QU'AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2

CHAPITRE 2 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .. 3

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE 3
ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS 3

CHAPITRE 3 : RÉALISATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE 4
ARTICLE 9 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES 4

CHAPITRE 4 : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 5

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE 5
ARTICLE 11 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 5

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS 6

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
ARTICLE 13 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES 6

CHAPITRE 6 : CRÉATION ET/OU RÉHABILITATION DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF7

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 7
ARTICLE 15 : IMMEUBLES CONCERNES 7
ARTICLE 16 : EXECUTION DES TRAVAUX DE CREATION ET/OU DE REHABILITATION 7
ARTICLE 17 : CONTROLE DES TRAVAUX DE CREATION ET/OU DE REHABILITATION D'UN DISPOSITIF 7

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES 8

ARTICLE 18 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 8
ARTICLE 19 : INSTITUTION DES REDEVANCES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 20 : TARIF DES REDEVANCES 8
ARTICLE 21 : REDEVABLES DES REDEVANCES 9
ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES 9
ARTICLE 23 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT 9

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 9

ARTICLE 24 : CONSTATS D'INFRACTION 9
ARTICLE 25 : ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN IMMEUBLE D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTION REGLEMENTAIRES 9
ARTICLE 26 : ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME 10
ARTICLE 27 : VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL 10
ARTICLE 28 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT 10
ARTICLE 29 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU ET/OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A LA SANTE PUBLIQUE 10
ARTICLE 30 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
ARTICLE 31 : VOIES DE RECOURS DE USAGERS 11
ARTICLE 32 : PUBLICITE DE CE REGLEMENT 11
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT 11
ARTICLE 34 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 11
ARTICLE 35 : CLAUSES D'EXECUTION 11

GLOSSAIRE : 13

ANNEXES : 14

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le service, quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur remise en état, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du périmètre du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes. Le syndicat compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'égout.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, buanderies, salles d'eau et salles de bain....) et les eaux vannes (issues des WC), y compris les produits de nettoyage ménagers ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant, ou destiné à équiper, un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou non.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant, ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'égouts, doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau d'égouts n'existe pas encore. Les immeubles abandonnés et les immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils se situent.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'un dispositif d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux parcelles privées ainsi qu'aux dispositifs d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC et les personnels mandatés par le SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations d'étude, de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien régulier des dispositifs d'assainissement non collectif (existants ou neufs).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable d'une à deux semaines.

Le propriétaire et/ou l'usager doivent être présents ou représentés lors de toute intervention des agents du SPANC.

Le propriétaire et/ou l'usager doivent faciliter l'accès au dispositif d'assainissement non collectif.

Au cas où le propriétaire et/ou l'usager s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission de contrôle ; à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction (police du maire).

Les observations relevées lors d'une opération de contrôle seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire du dispositif d'assainissement non collectif ainsi qu'à son usager. Le rapport sera transmis annuellement au Maire et listera les opérations de contrôle effectuées sur sa commune.

Chapitre 2 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie, ou qui réhabilite un dispositif existant, est responsable de la conception et de l'implantation de ce dispositif (choix et dimensionnement de la filière). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par un dispositif d'assainissement non collectif existant (cas d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'immeuble, cas d'un changement d'affectation des locaux...).

La conception et l'implantation de tout dispositif doivent être conformes :

aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;

à toute réglementation applicable à ces dispositifs, en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à la création, la modification, ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de créer, de modifier ou de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celui-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par un dispositif existant doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

a) <u>Contrôle de conception et d'implantation lors d'une demande de permis de construire (création d'un dispositif d'assainissement non collectif)</u>

Le service instructeur du permis de construire compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif transmet le projet de construction au SPANC pour avis technique sur le dispositif d'assainissement non collectif.

Si le pétitionnaire n'a pas déjà retiré auprès de la Mairie ou du SPANC un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son dispositif ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, et le cas échéant les aides financières existantes, le SPANC le lui remet ou le lui adresse.

Une étude de sol (réalisée par un bureau d'étude spécialisé et financée par le pétitionnaire) est conseillée au pétitionnaire pour l'aider dans le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au SPANC par le pétitionnaire/ mairie.

Dans un délai d'un (1) mois, le SPANC formule son avis, le transmet au Maire de la commune pour visa. Passé ce délai, l'avis du SPANC est considéré comme « favorable ».

Il est nécessaire de déposer au SPANC le permis de permis de construire avec une demande d'instruction pour le volet assainissement. Il est à noter que l'attestation de conformité du projet est délivré /et associé à un numéro du permis de construire.

Le Maire de la commune envoie le permis de construire avec le projet d'assainissement non collectif visé par le SPANC au service instructeur du permis de construire (ou l'envoi à réception de l'attestation)

L'avis du SPANC pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le permis de construire ne pourra être accordé (avec prescriptions particulières) que si :

la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;

le dispositif d'assainissement non collectif envisagé est techniquement réalisable compte tenu de la configuration des lieux ;

le dispositif d'assainissement non collectif respecte les prescriptions techniques réglementaires nationales et locales applicables à ce genre de dispositif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7

b) Contrôle de conception et d'implantation sans demande de permis de construire (création, modification, réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif)

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification, ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable seront fournis par le SPANC au pétitionnaire.

Une étude de sol (réalisée par un bureau d'étude spécialisé et financée par le pétitionnaire) est conseillée au pétitionnaire pour l'aider dans le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation divers rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière destinées à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Dans un délai d'un (1) mois le SPANC formule son avis, le transmet au Maire de la commune pour visa. Passé ce délai, l'avis du SPANC est considéré comme « favorable ».

Le Maire de la commune informe le pétitionnaire qui devra respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

L'avis du SPANC sera expressément motivé.

Si l'avis est « défavorable », le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur ce-dernier.

Si l'avis est « favorable avec réserves », le propriétaire réalisera son projet en prenant en compte les réserves du SPANC dans la réalisation de son projet.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 3 : RÉALISATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite un dispositif existant, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est alors tenu de les financer intégralement. La réalisation des travaux doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leurs conceptions, dimension et implantation, bonne exécution.

Article 9 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou réhabilité un dispositif existant est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux, le SPANC procède à ce contrôle sur place qui doit avoir lieu avant remblaiement des ouvrages.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, sa mise en œuvre (prétraitement et traitement) et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis de bonne exécution qui sera expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC conseille le propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est transmis pour visa au Maire de la commune.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux de modifications, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 4 : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'occupant et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la conservation des ouvrages, la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales ;
- les lingettes nettoyantes ;
- les eaux de rejet industriel (sauf cas d'un restaurant) ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les protections hygiéniques ;
- les préservatifs ;
- le marc de café ;
- les mégots de cigarettes ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures et leurs solvants;
- les médicaments périmés,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

et plus généralement tout déchet solide ou non relevant du service des ordures ménagères.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors des zones de circulation et de stationnement de véhicule (sauf conception adaptée et autorisation accordée par le SPANC) ;
- de maintenir les ouvrages en dehors des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf conception adaptée et autorisation accordée par le SPANC) ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'infiltration ;
- de ne pas imperméabiliser ni à l'eau, ni à l'air les surfaces d'infiltration ;
- de s'abstenir de tout fait de construction ou de revêtement étanche au dessus des ouvrages ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et à leurs regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 12 ;
- d'avertir le SPANC de l'utilisation prolongée d'antibiotiques.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif existant doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 8.

Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif concerne les dispositifs neufs et les dispositifs existants. Ce contrôle qui s'impose à tout usager de ces dispositifs, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des dispositifs n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles et/ou souterraines, du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne gêne pas le voisinage (déversements, mauvaises odeurs…).

Le contrôle porte sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages ;
- vérification de la ventilation des ouvrages et vérification de leur accessibilité ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et d'infiltration.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon le type de dispositif. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien régulier des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 14 (si cet entretien n'est pas assuré par le service public) pourront être effectués simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'un dispositif existant donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement des ces derniers nécessitent une réhabilitation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre 6.

A l'issue d'un contrôle de tout dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC formulera son avis. L'avis du SPANC sera adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'usager du dispositif. Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire du dispositif à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement et en particulier si celles-ci génèrent des inconvénients de voisinage ou si celles-ci portent atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique et à la santé publique.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 5 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non le propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir et assurer :

- le bon état et la conservation des ouvrages
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et de dispersion.

Les dispositifs doivent être nettoyés et vérifiés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur et l'usager, la vidange des boues et des flottants sera effectuée :

- tous les quatre (4) ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux ;
- tous les six (6) mois dans le cas d'un dispositif d'épuration biologique à boues activées ;
- tous les ans dans le cas d'un dispositif d'épuration à cellules fixées ;
- tous les six (6) mois pour les dégraisseurs.

Les ouvrages et leurs regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Lorsque l'entretien des dispositifs n'est pas assuré par le SPANC, l'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 13 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne tous les dispositifs. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces dispositifs, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 5. Ce contrôle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 12 qui relèvent de la responsabilité de l'usager du dispositif, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

Comme il est indiqué à l'article 11, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature des ouvrages.

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; l'usager prouvera le « bon de vidange » remis par le vidangeur lors de l'opération de vidange ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de tout dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC formulera son avis. L'avis du SPANC sera adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'usager du dispositif. Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire du dispositif à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement et en particulier si celles-ci génèrent inconvénients de voisinage ou si celles-ci portent atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique et à la santé publique.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 6 : CRÉATION ET/OU RÉHABILITATION DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'usager, du bon fonctionnement des ouvrages peut décider, sur sa propre initiative ou à l'issue d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 11, de remettre en état son dispositif d'assainissement non collectif en particulier si cela est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux et/ou du milieu superficiel), à la salubrité publique, à la santé publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 15 : Immeubles concernés

Ne sont concernés par les propositions de création et/ou réhabilitation faites par le SPANC, les immeubles à usage d'habitation (principale ou secondaire), les gîtes, les chambres d'hôtes, les hôtels, les restaurants non raccordables à un réseau d'assainissement collectif.

Article 16 : Exécution des travaux de création et/ou de réhabilitation

a) Création et/ou réhabilitation par le propriétaire

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer en totalité. S'il ne réalise pas lui-même ses travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

b) Le SPANC propose une étude de détermination et de dimensionnement d'une filière d'assainissement non collectif et le propriétaire accepte la proposition

Le SPANC assurant les études de détermination, d'implantation et de dimensionnement d'une filière d'assainissement non collectif, le propriétaire peut, sans y être tenu, recourir à ce service pour faire exécuter l'étude d'une éventuelle future installation. Les conditions de réalisation de cette étude seront définies dans une convention « Etudes » passée entre le propriétaire et la collectivité.

c) Le SPANC propose des travaux de création et/ou de réhabilitation et le propriétaire accepte la proposition

Le SPANC assurant les travaux de création et/ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, le propriétaire peut, sans y être tenu, recourir à ce service pour faire exécuter la création et/ou la réhabilitation de son installation. Les conditions d'exécution de ces travaux sont précisées par une convention « travaux » passée entre le propriétaire des ouvrages et la collectivité. Basée sur le volontariat des propriétaires, cette convention précise notamment la nature des travaux à effectuer, leur montant, leur financement, les modalités d'exécution et de paiement, les accès aux propriétés privées, les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux et les condition d'entretien de la nouvelle installation d'assainissement non collectif (notion de création d'une servitude d'assainissement non collectif public sur une parcelle privée).

d) Le SPANC propose des travaux de réhabilitation et le propriétaire refuse les propositions d'études et de travaux

Si le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, neuf ou existants (portant atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique), refuse de faire exécuter l'étude et donc les travaux de création et/ou de réhabilitation par le SPANC, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Article 17 : Contrôle des travaux de création et/ou de réhabilitation d'un dispositif

Toute création et/ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif exécutée par le propriétaire donne lieu :

- au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9 ;
- aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Toute création et/ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif exécutée par le SPANC donne lieu :

- au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9 ;
- au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 ;
- aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Chapitre 7 : CONTROLE VENTE DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 18 : Contrôle vente d'un dispositif

Le contrôle vente concerne les dispositifs neufs et les dispositifs existants. Ce contrôle qui s'impose à tout usager de ces dispositifs, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des dispositifs n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles et/ou souterraines, du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne gêne pas le voisinage (déversements, mauvaises odeurs...).

Le contrôle porte sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages ;
- vérification de la ventilation des ouvrages et vérification de leur accessibilité ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et d'infiltration.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle vente est obligatoire (art L.1331-11-1 du code de la santé publique).Il donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une réhabilitation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre 6.

A l'issue d'un contrôle de tout dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC formulera son avis. L'avis du SPANC sera adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire du dispositif à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement et en particulier si celles-ci génèrent des inconvénients de voisinage ou si celles-ci portent atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique et à la santé publique.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevances d'assainissement non collectif

Conformément aux articles R-2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôles (et le cas échéant d'entretien) assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire, ou le cas échéant l'usager, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 20 : Tarif des redevances

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'article 18. Ces tarifs tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers d'un même service. Les redevances sont soit forfaitaires, soit basées sur le volume d'eau potable consommée par l'usager du dispositif d'assainissement non collectif.

Article 21 : Définitions des redevances

a) Redevance forfaitaire d'abonnement au service

Cette redevance forfaitaire est destinée à financer les charges du service

b) Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et entretien

Ce contrôle obligatoire donne lieu à une redevance forfaitaire. Elle s'applique une fois le contrôle réalisé. Comme indiqué dans les articles 4,5 et 8.

c) Redevance pour l'entretien des dispositifs créés et/ou réhabilités par le SPANC

Les prestations d'entretien assurées sur les dispositifs d'assainissement non collectif créés et/ou réhabilités par le syndicat donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance basée sur le volume d'eau potable consommée.

d) Redevance pour le contrôle des dispositifs créés et/ou réhabilités par le SPANC

Cette redevance forfaitaire, se divise en visite et contre visite s'il y a lieu.

e) Redevance pour le contrôle des dispositifs dans la cadre d'une vente

Ce contrôle obligatoire donne lieu à une redevance forfaitaire. Elle s'applique une fois le contrôle réalisé. Comme indiqué dans les articles 4,5 et 8.

f) Pénalité pour la non –conformité des installations

Comme indiqué dans l'article 25, les dispositifs d'assainissement non collectif non conforme avec forte pollution et refusant la réhabilitation donneront lieu à une pénalité financière. Celle-ci sera appliquée au propriétaire sur la base du volume consommé de l'usager dans sa facture.
Cette redevance est basée sur le volume d'eau potable consommée, par l'usager du dispositif d'assainissement non collectif concerné.

Article 22 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance au service d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Les redevances de contrôles et les pénalités sont recouvrées par la collectivité.

Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée selon les modalités du règlement de l'exploitant délégataire du service de distribution d'eau potable.

Chapitre 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES

Article 24 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif ou ceux protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312.1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 25 : Absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'un immeuble d'habitation en violation des prescriptions réglementaires

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa création, sa modification, ou sa réhabilitation sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152.-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions fixées par l'article L.152.5 de ce code. La non réalisation de ces

travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 26 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais de l'intéressé en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou par le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 27 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau et/ou d'atteinte à la salubrité publique, à la santé publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code générale des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

PÉNALITÉS FINANCIERES

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L13331-8 du code de la santé publique.

Article 31 : Voies de recours de usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'obligation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service…) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité de ce règlement

Le présent règlement approuvé sera consultable dans chacune des mairies du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ainsi que dans les locaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public. Une copie pourra être donnée à qui en fera la demande.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois (3) mois avant leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité et après avoir été enregistré en Préfecture. De ce fait, tout règlement de service antérieur est abrogé.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central auquel la compétence du service public d'assainissement, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, dans sa séance du 7/12/2016.

Fait à YVETOT, le 14/12/2016

Monsieur Le Président,

Francis ALABERT

- GLOSSAIRE -

Aérobie :	Se dit d'un milieu contenant de l'oxygène.
Anaérobie :	Se dit d'un milieu sans oxygène.
Boues :	Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.
Dégraisseur :	Appareil destiné à la séparation des graisses par flottation.
Eaux ménagères :	Toutes les eaux provenant de des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, éviers…
Eaux vannes :	Eaux provenant des WC.
Eaux usées domestiques :	Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
Eaux pluviales :	Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Ces eaux ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.
Effluent :	Ensemble des eaux usées issues de l'habitation e de la fosse toutes eaux.
Filière d'assainissement :	Dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux, les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
Fosse toutes eaux :	Réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie.
Prétraitement :	Première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toues eaux avant leur traitement.
S.P.A.N.C. :	Service Public d'Assainissement Non Collectif
Traitement :	Épuration aérobie des effluents, dans le sol naturel ou reconstitué
Ventilation :	Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz (dihydrogène sulfuré : H2S) de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner de désagréables odeurs d'œuf pourri
Vidange :	Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à pomper les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

- ANNEXES -

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 donnant de nouvelles compétences aux collectivités dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- Le Code de la Santé Publique et plus particulièrement son article L.1331-1 imposant aux immeubles non raccordés à un égout le fait de posséder un système d'assainissement non collectif ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental de La Seine Maritime ;
- Le Décret n°94 - 469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte des eaux usées ;
- L'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif ;
- L'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les collectivités sur les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales demandant aux communes et à leurs groupements d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales demandant aux collectivités d'effectuer des études de zonage d'assainissement ;
- Les Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les redevances d'assainissement non collectif ;
- L'Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées ;
- La Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- Le décret du 13 mars 2000 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- L'Arrêté préfectoral du 29 février 2000 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau dans les deux forages sur la commune d'Autigny.

Norme en vigueur applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- D.T.U. 64-1 pour la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif ;